



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 17 JUILLET 2015

SPECIAL N ° 9 - JUILLET 2015

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral cadre N° DDTM-SEMA-2015-0014 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude.....1

DDTM-SPRISR-USR

Arrêté préfectoral N° DDTM-SPRISR-USR-2015-025 portant dérogation de circulation à titre temporaire.....45

DREAL LR

Arrêté N° DREAL-SE-2015-011 approuvant les consignes écrites du barrage de Saint-Denis (Exploitant : Commune de Saint-Denis), situé sur la rivière Alzeau, sur la commune de Saint-Denis.....49

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° DDTM-SEMA-2015-0014
portant définition d'un plan d'action sécheresse
dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.216-9, R.211-66 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 des bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne approuvés respectivement les 20 novembre 2009 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-2783 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département de l'Aude (bassins versants de l'Aude, de la Berre, de leurs affluents hors Fresquel) ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers Vif et leurs affluents (hors Vixiège) ;

VU l'arrêté cadre du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation des ressources en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant application d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin de la Garonne ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 à L. 213-4, L. 432-5 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît aujourd'hui indispensable de disposer d'un arrêté préfectoral couvrant l'ensemble du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages à partir de prélèvements effectués dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R211-67 du code de environnement,
- fixer pour chacune de ces zones, les points de référence et complémentaire (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils de déclenchement des mesures citées ci-dessus,
- fixer les seuils de déclenchement au niveau de chaque point de référence et point complémentaire en cohérence avec les SDAGEs Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2010-2015, ainsi que en annexe leur principe de progression d'ici 2021, dans l'optique d'un retour à l'équilibre quantitatif 8 années sur 10,
- fixer les modalités de coordination interdépartementale, pour les bassins versants situés pour partie dans l'Aude et un département voisin,
- déterminer les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau dans les ressources en situation de sécheresse.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux usages dans le département de l'Aude, desservis par une ressource superficielle ou souterraine, quel que soit le lieu de prélèvement.

Article 3 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et des stations de référence correspondantes

En application des articles R.211-66 à 70 du code de l'environnement, les zones d'alerte suivantes sont définies :

- 1) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude est pilote de la gestion de la sécheresse :**

Zone d'alerte	Station de référence	Code de la station	Commune d'implantation
Axe réalimenté Aude médiane et aval	Station hydrométrique de Moussoulens	Y1612020	Moussan
Axe réalimenté Aude amont	Station hydrométrique de Carcassonne	Y1232010	Carcassonne
	Station hydrométrique de Belvianes	Y1112010	Belvianes et Cadirac
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	Station hydrométrique de Ripaud	Y0824010	Villesèque des Corbières
Secteur Orbieu	Station hydrométrique de Luc sur Orbieu	Y1564010	Luc sur Orbieu
Secteur Cesse	Station hydrométrique de Mirepeisset	Y1564010	Mirepeisset
Secteur Orbiel	Station hydrométrique de Bouilhonnac	Y1415020	Bouilhonnac
Secteur Argent-Double	Station hydrométrique de La Redorte (Les Salices)	Y1435410	La Redorte
Bassin versant du Fresquel	Station hydrométrique de Pont Rouge	Y 1364010	Carcassonne
Bassin versant de la Vixiège	Station hydrométrique de Belpech	O1634010	Belpech

2) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des départements voisins :

Zone d'alerte	Préfet pilote
Système Orb	Hérault
Nappe Astienne	Hérault
Nappes Plioquaternaires	Pyrénées-Orientales
Bassin versant de l'Agly	Pyrénées-Orientales

3) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental :

Zone d'alerte	Station de référence	Code de la station	Commune d'implantation
Bassin versant de l'Hers Mort	Station hydrométrique de Pont de Périole	O2222510	Toulouse
Bassin versant de l'Hers Vif (hors Vixiège)	Station hydrométrique de Calmont	O1662910	Calmont

La carte représentant ces zones d'alerte et la liste des communes concernées par chacune d'elles figurent dans les annexes 1 à 6 du présent arrêté. La carte des stations de mesure de référence figurent en annexe 7.

Dans chacune de ces zones d'alerte, les mesures de restriction ou d'interdiction de l'usage de l'eau s'appliquent aux usagers alimentés ou alimentables ainsi définis :

- Un usager alimenté est un usager qui dispose d'un système de prélèvement et de transfert d'eau utilisé en fonctionnement courant.
- Un usager alimentable est un usager qui dispose d'un système de prélèvement et de transfert d'eau provenant d'une ressource secondaire qui est utilisée en cas de problème sur la ressource principale. Ce système est fermé au quotidien et peut être ouvert en cas de besoin. Cela concerne en particulier la ressource Orb.

Article 4 : Stations de mesures complémentaires

Zone d'alerte	Station complémentaire	Code de la station	Commune d'implantation
Axe réalimenté Aude médiane et aval	Station hydrométrique de Marseillette	Y1422020	Marseillette
Secteur Orbieu	Station hydrométrique de Saint Martin des Puits	Y1524010	Saint Martin des Puits
Bassin versant du Fresquel	Station hydrométrique de Villepinte	Y 1314010	Villepinte

Les débits mesurés par ces stations hydrométriques ont vocation à servir d'indicateur complémentaire lors d'un franchissement à la baisse des seuils de déclenchement sur une station de référence.

Article 5 : Stations d'observations complémentaires (Observatoire national des débits d'étiage)

L'observatoire national des débits d'étiage (ONDE), qui est un réseau d'observation visuel des écoulements dans les cours d'eau, géré par le service départemental de l'Onema, apporte une connaissance complémentaire de la gestion des sécheresses.

Il est composé des 30 stations d'observation figurant en annexe 8 pour lesquelles un relevé est effectué à une fréquence mensuelle de mai à septembre et transmis en fin de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

En période de sécheresse, lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés par une observation supplémentaire des stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible
- 3 : assec

Les relevés sont à nouveau réalisés à une fréquence mensuelle lorsqu'au moins 80% des cours d'eau observés ne sont plus en assec.

Les relevés effectués dans le cadre de cet observatoire ont vocation à servir d'indicateur complémentaire dans le cadre de la prise de mesure de restriction ou d'interdiction, lors d'un franchissement à la baisse des seuils de déclenchement.

Article 6 : Seuils de déclenchement

1) Principe de déclenchement

Des mesures de réduction ou d'interdiction de l'usage de l'eau sont mises en place ou renforcées quand le franchissement à la baisse d'un seuil de déclenchement est observé de façon durable.

Elles sont allégées ou levées quand le franchissement à la hausse d'un seuil de déclenchement est observé de façon durable.

2) Nature des seuils de déclenchement pour les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement

A) Zone d'alerte sous pilotage du préfet de l'Aude

Les seuils de déclenchement sont basés sur les débits minimaux moyens observés sur 3 jours consécutifs par décade (VCN3) selon les périodes de retour suivantes :

Seuil de vigilance	VCN3 de période de retour 3,5 ans
Seuil d'alerte	VCN3 de période de retour 5 ans
Seuil de crise	VCN3 de période de retour 8 ans

Ces VCN3 figurent en annexe 9 du présent arrêté.

Ces seuils seront conservés jusqu'au 1er janvier 2017 pour toutes les zones d'alerte. Pour information au delà de cette échéance, la mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau sera régie par les dispositions présentées en annexe 10.

B) Autres zones d'alerte

Pour toutes les zones d'alerte, les seuils de déclenchement sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse des départements limitrophes.

3) Seuils de déclenchement relatif au barrage de Matemale

Dès que la prévision de remplissage du barrage au 1^{er} avril est connue et atteste d'un volume à affecter au titre de la convention de Matemale inférieure à **8 millions de m³**, les mesures relatives au niveau de vigilance sont mises en place sur les zones d'alerte « axe Aude amont » et « axe Aude médiane et aval ».

Article 7 : Mesures mises en place au niveau de vigilance

Lorsque le niveau de vigilance est atteint, aucune mesure de restriction n'est mise en œuvre. Par contre, des actions de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau sont engagées

Usages	Mesures de VIGILANCE
Tous usages	<ul style="list-style-type: none">▪ Communication auprès du grand public par la Préfecture, ainsi qu'aux collectivités et aux chambres consulaires (CCI, Chambre d'agriculture)▪ Mise à jour de la rubrique relative à la sécheresse sur le site des services de l'Etat dans l'Aude

Article 8 : Mesures mises en place au niveau d'alerte pour les usages de l'eau domestiques et industriels

Les mesures de restriction sont mises en place sur la zone d'alerte concernée par les usages domestiques et industriels.

Ces mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement.

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).▪ L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.▪ Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.▪ Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.▪ Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.▪ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none">▪ L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.▪ Les activités aquatiques de loisirs (pédestre, équestre, motorisée,...) sont interdites.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none">▪ Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.▪ Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">▪ Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées,

Usages	Mesures d'ALERTE
	notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

Article 9 : Mesures mises en place au niveau d'alerte pour les usages de l'eau agricole

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle les seuils correspondants ont été franchis à la baisse.

Les mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par les lâchers d'eau depuis un barrage.

Il est laissé à l'initiative des préleveurs ou de leur représentant la possibilité d'organiser les restrictions d'eau en établissant des modalités de gestion dans le cadre d'un règlement d'arrosage. Ce règlement d'arrosage ne pourra être accepté que, sous réserve qu'il permette les économies de prélèvement et des conditions précisées ci-après. Sa mise en œuvre sera conditionnée à la validation préalable de l'Etat.

1) Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau

Les règlements d'arrosage établis à l'échelle de tout ou partie d'un cours d'eau devront être cohérents avec ceux présentés par les préleveurs individuels ou collectifs sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvement moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre et H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre.
 - La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,

- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement,...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents qui nécessiteront la présence d'un compteur volumétrique pour les prélèvements par pompage et de celle d'une échelle limnimétrique et d'un dispositif d'évaluation des volumes prélevés, avec acquisition de données, pour les prélèvements par canaux gravitaires.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage revêtu du cachet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés sur toute demande des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir de l'échelle limnimétrique du préleveur, située au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs visés

Cas général

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- **50% en situation d'alerte.**

Cas particulier des prélèvements non compensés effectués dans les canaux gérés par Voies Navigables de France

Les préleveurs situés sur le canal du Midi, le canal de Jonction et sur le canal de la Robine seront soumis à des mesures de restrictions journalières. Ces mesures seront mises en place sur la base de tours d'eau à appliquer sur des tronçons homogènes en termes de volume de prélèvement, en tenant compte de la longueur des biefs.

Sur chaque tronçon homogène, les tours d'eau susceptibles d'être validés devront être organisés comme suit :

- **Interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'alerte.**

Ces restrictions de prélèvement doivent permettre l'atteinte des réductions volumétriques définies à l'article 10.

2) Mesures de restriction pour les prélèvements d'eau non compensés et ne faisant pas l'objet d'un règlement d'arrosage

Les préleveurs concernés seront soumis aux mesures de restriction suivantes :

- **une interdiction de prélèvement de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte,**

3) Mesures de restriction pour la prise d'eau de l'ASA du Raonel

En raison de son positionnement sur le canal de la Robine, les mesures de restriction pour la prise de l'ASA du Raonel sont identiques à celles imposées sur la prise d'eau du canal de la

Robine (cf article 10 du présent arrêté).

4) Dérogations

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par cet arrêté préfectoral.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas concernés par les mesures de restriction correspondant aux niveau d'alerte.

Article 10 : Mesures mises en place au niveau d'alerte pour les canaux navigables

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau seront soumis aux mesures de réduction débitmétrique suivantes :

- **50% en situation d'alerte.**

Ces réductions sont réalisées à partir de débits de référence Q_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre, préalablement fournis par VNF à la DDTM. En l'absence de fourniture ces données, les mesures du paragraphe 2 de l'article 9 du présent arrêté s'appliquent.

Ces mesures concernent les prises d'eau VNF suivantes :

Prise d'eau	Zone d'alerte
Prise d'eau de Villedubert (Aude)	Axe réalimenté Aude médiane et aval
Prise d'eau du canal de la Robine	Axe réalimenté Aude médiane et aval
Prise d'eau du barrage de la Garenne	Secteur Cesse

En outre, les mesures de gestion de la navigation suivantes devront être mise en place :

- **Situation d'alerte** : il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée en respectant une cote de -5 cm par rapport à la cote de surverse des écluses. La navigation des bateaux se fera de manière à ce qu'une dévalaison suive une montaison, en plus du regroupement des bateaux aux écluses.

Article 11 : Mesures mises en place au niveau de crise

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le préfet peut être amené à prendre toute mesure qu'il jugerait approprié sur les usages et la ressource en eau en cas de situation grave mettant en péril les exigences relatives à la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels.

Article 12 : Coordination interdépartementale

Une mise en cohérence interdépartementale est appliquée conformément à l'article 3 du présent arrêté. Elle est basée sur les principes de similarité et de simultanéité des mesures à appliquer sur une même ressource.

Article 13 : Application

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage sur une zone alerte sera actée par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n°2006-11-2783 du 21 juillet 2006 est abrogé.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Publication

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté cadre est adressé, pour affichage en mairie, aux maires de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

3 JUIL. 2015

Carcassonne,

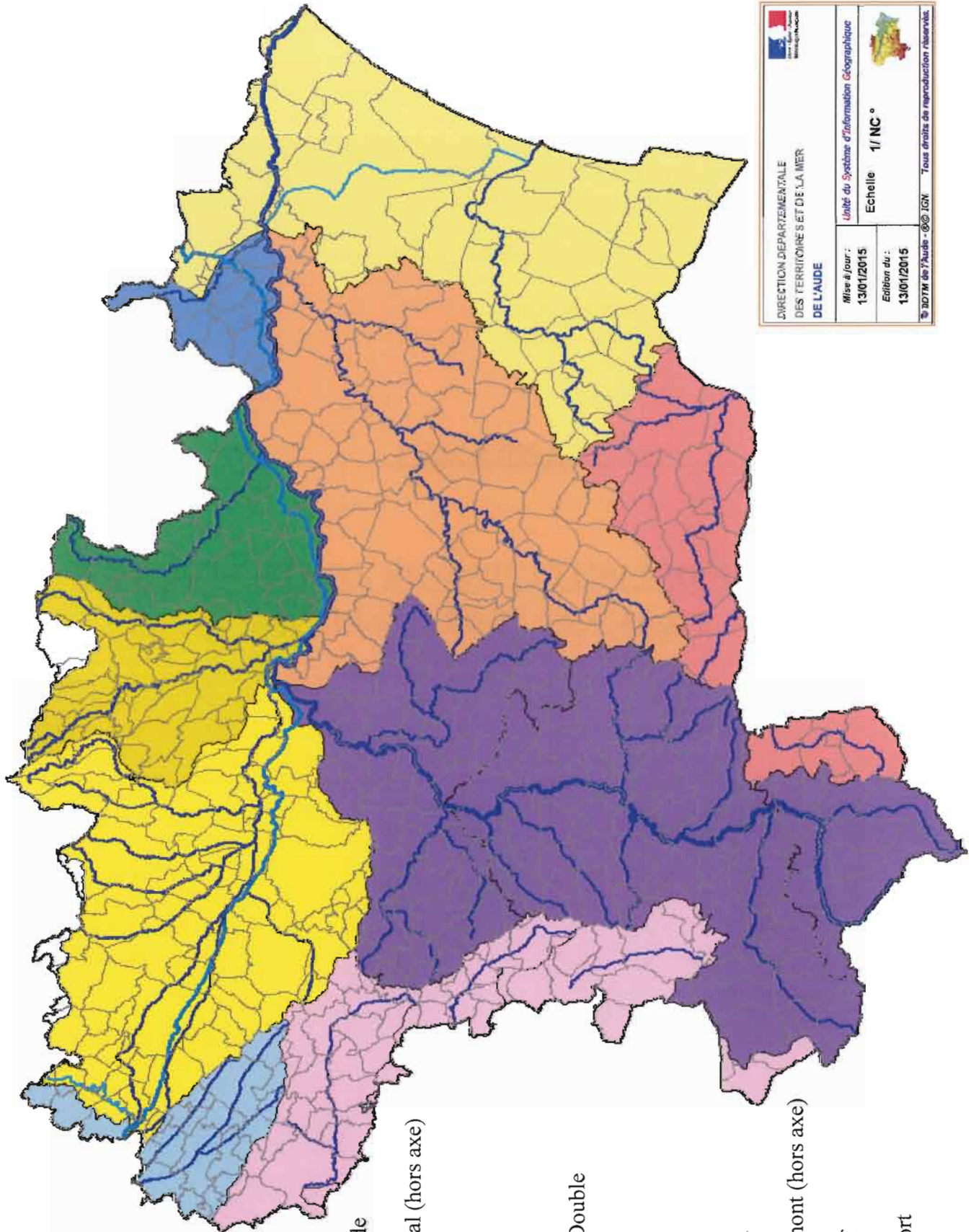
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim














Béatrice OBARA

ANNEXE 1

CARTE DE DELIMITATION DE ZONES D'ALERTE
« EAUX SUPERFICIELLES »



LEGENDE

-  Axe Aude
-  Aude aval (hors axe)
-  Orbieu
-  Orbiel
-  Argent Double
-  Cesse
-  Agly
-  Fresquel
-  Aude amont (hors axe)
-  Hers Vif
-  Hers Mort

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		Unité du Système d'Information Géographique Echelle 1/ NC°
Mise à jour : 13/01/2015	Edition du : 13/01/2015	
© 2015 de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés.		

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES INCLUSES
DANS UNE OU PLUSIEURS ZONES D'ALERTE
« EAUX SUPERFICIELLES »

Zone d'alerte de l'Axe Aude Médiane et Aval		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

Zone d'alerte de l'Axe Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Zone d'alerte de l'Aude aval		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des	Montredon des	Sigean
Corbières	Corbières	Talairan
Caves	Moussan	Thézan des Corbières
Coursan	Narbonne	Treilles
Cuxac d'Aude	Névian	Villeneuve les Corbières
Durban des	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Corbières	Peyriac de Mer	Vinassan
Embres et	Port La Nouvelle	Leucate
Castelmaure	Portel des Corbières	
Feuilla	Quintillan	
Fitou		
Fleury		

Zone d'alerte de l'Orbieu		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villeroque Termenès
	Narbonne	Villetritouls
	Névian	

Zone d'alerte de l'Orbiel		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

Zone d'alerte de l'Argent Double		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

Zone d'alerte de la Cesse		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

Zone d'alerte de l'Agly		
Auriac	Gincla	Quintillan
Bugarach	Laroque-de-Fa	Rouffiac-des-Corbières
Camps-sur-l'Agly	Maisons	Saint-Martin-Lys
Cubières-sur-Cinoble	Massac	Sainte-Colombe-sur
Cucugnan	Montfort-sur-Boulzane	Guette
Davejean	Montgaillard	Salvezines
Dernacueillette	Padern	Soulatgé
Duilhac-sous-Peyrepertuse	Palairac	Tuchan
Embres-et-Castelmaure	Paziols	Villeneuve-les-
Félines Termenès	Puilaurens	Corbières
Fourtou		

Zone d'alerte du Fresquel		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Souplex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclé
		Villespy

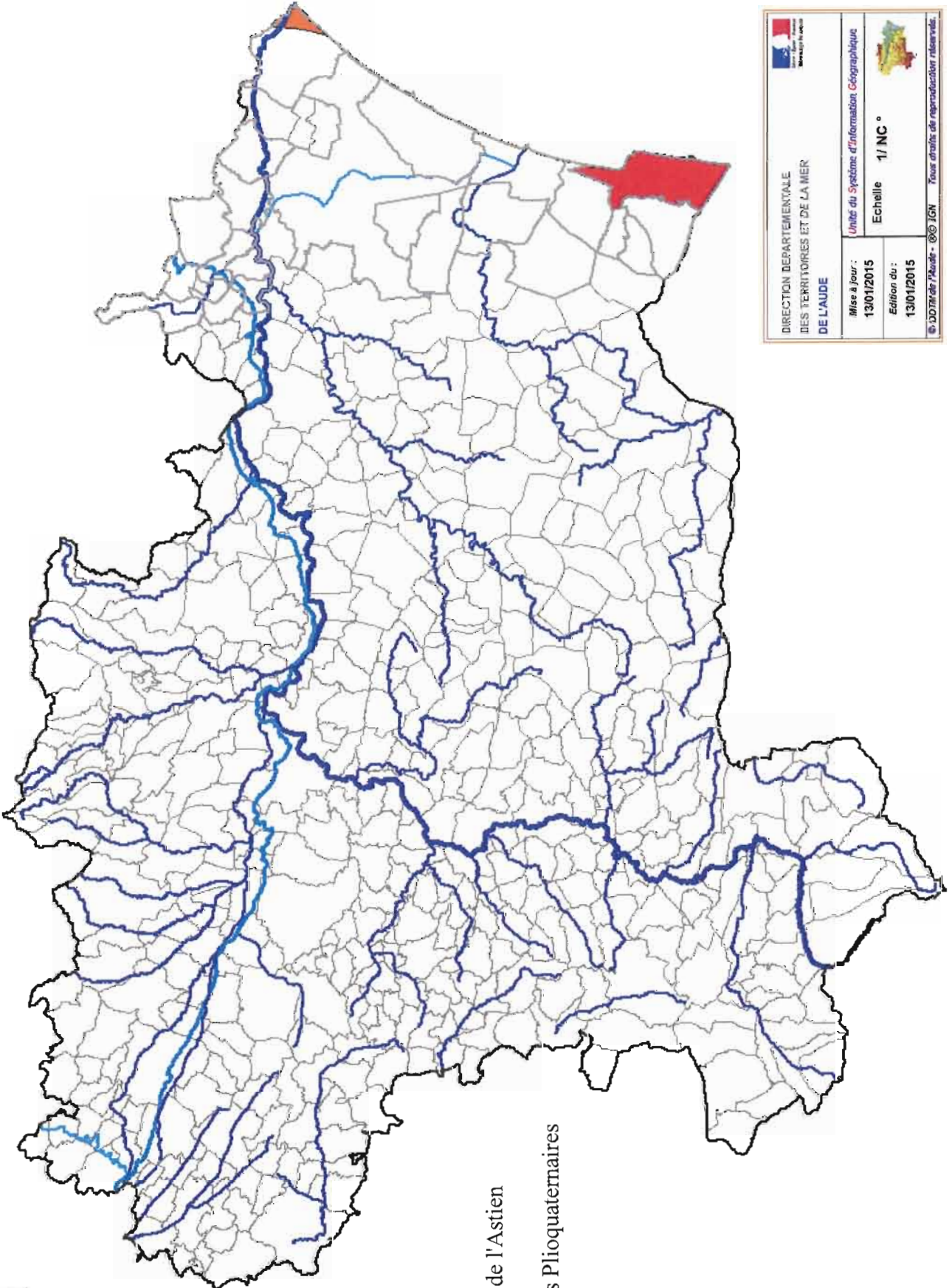
Zone d'alerte de l'Hers Mort		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Faja la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

Zone d'alerte de l'Hers Vif		
Belcaire	Espezel	Pomy
Belpech	Gueytes et Labastide	Puivert
Belvis	La Bezole	Rivel
Camurac	Lafage	Saint Benoit
Caudeval	Lignairolles	Saint Gaudéric
Chalabre	Monthaut	Sainte Colombe sur l'Hers
Comus	Montjardin	Seignalens
Corbières	Nébias	Sonnac sur l'Hers
Coudons	Peyrefitte du Razès	Tréziers
Courtauly	Plavilla	Villefort



Zone d'alerte de l'Aude amont		
Ajac	Espéraza	Pauligne
Alaigne	Espezel	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brenac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brézilhac	La Fajolle	Saint Ferriol
Brugairolles	La Serpent	Saint Hilaire
Bugarach	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailhau	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cailla	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Cambieure	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagna de Sault	Le Clat	Saint Martin de
Campagne sur Aude	Leuc	Villereglan
Camurac	Lignairolles	Saint Martin Lys
Carcassonne	Limoux	Saint Polycarpe
Cassaignes	Loupia	Sainte Colombe sur
Castelreng	Luc sur Aude	Guette
Caunette sur Lauquet	Magrie	Salvezines
Cavanac	Maras	Serres
Cazilhac	Malviès	Sougraigne
Cépie	Marsa	Terroles
Clermont sur Lauquet	Mas des Cours	Tourelles
Comus	Mazerolles du Razès	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazuby	Véraza
Coudons	Mérial	Verzeille
Couffoulens	Missègre	Villar Saint Anselme
Couiza	Montazels	Villardebelle
Counozouls	Montclar	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montgradail	Villebazy
Coustaussa	Monthaut	Villefloure
Donazac	Nébias	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Niort de Sault	
Escueillens et Saint Just	Palaja	

ANNEXE 3

CARTE DE DELIMITATION DE ZONES D'ALERTE
« EAUX SOUTERRAINES »



LEGENDE

-  Nappe de l'Astien
-  Nappes Plioquaternaires

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour : 13/01/2015	Unité du Système d'Information Géographique Echelle 1/NC
Édition du : 13/01/2015	 Tous droits de reproduction réservés.

ANNEXE 4

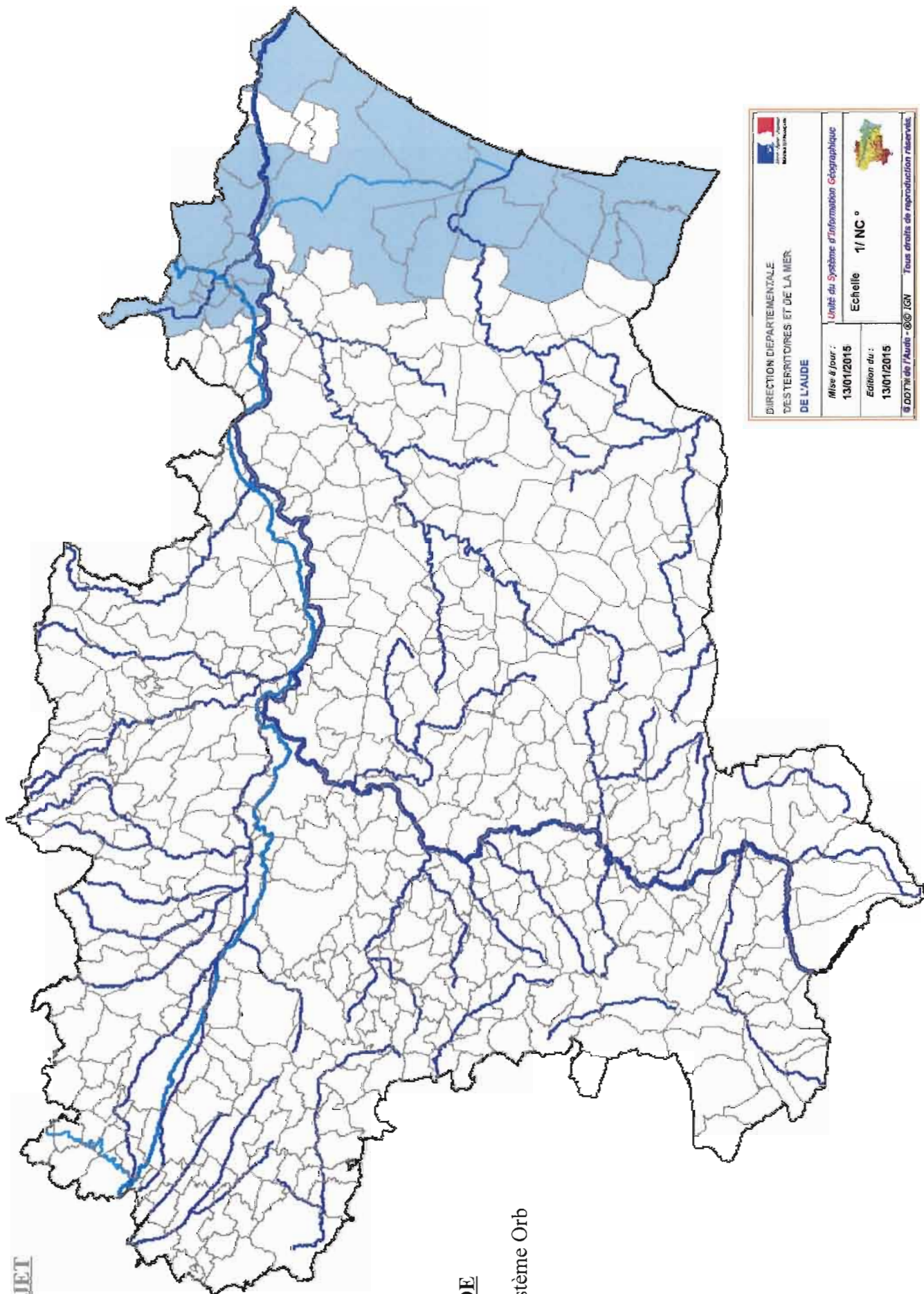
LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS UNE ZONES D'ALERTE « EAUX SOUTERRAINES»

Communes incluses dans les nappes de :


- Nappe de l'Astien : Fleury d'Aude
- Nappe du Plioquaternaire : Leucate

ANNEXE 5

CARTE DE DELIMITATION DE LA ZONES D'ALERTE
« SYSTEME ORB »



LEGENDE

 système Orb

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour : 13/01/2015	Unité du Système d'Information Géographique
Edition du : 13/01/2015	Echelle 1/ NC °
© DDTM de l'Aude - @ IGV - Tous droits de reproduction réservés.	

ANNEXE 6

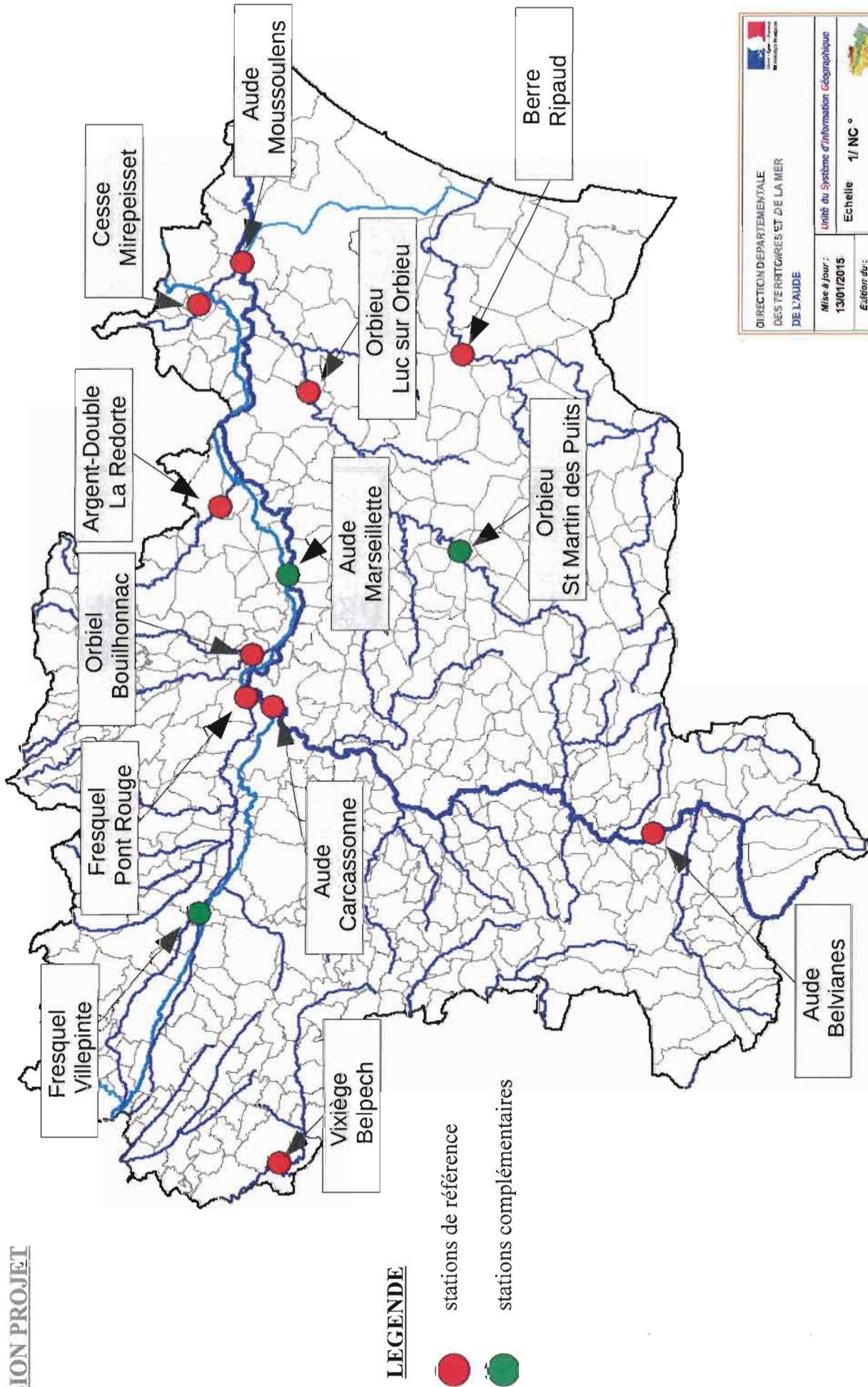
**LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LA ZONE
D'ALERTE « SYSTEME ORB »**

Communes alimentées par le système Orb		
Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveillan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles

Communes alimentables par le système Orb		
Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaire Sallèles d'Aude Sigean



ANNEXE 7

**CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS DE
MESURES DE REFERENCE ET COMPLEMENTAIRE**



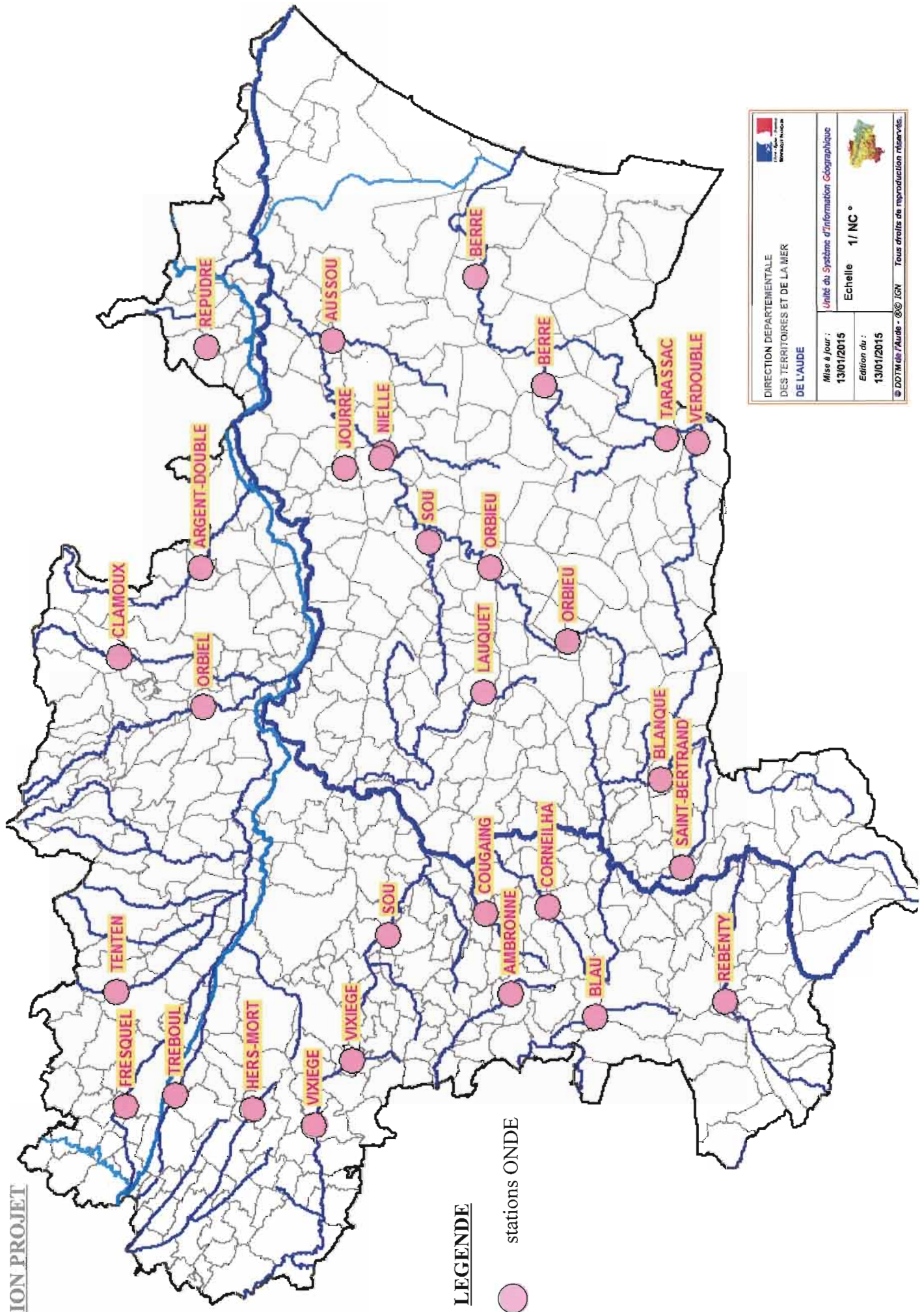
LEGENDE

- stations de référence
- stations complémentaires

 <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE</p>		 <p>Unité du Système d'Information Géographique</p>	
Mise à jour :	13/01/2015	Echelle	1/ NC °
Édition du :	13/01/2015		
<small>© DD7M de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés.</small>			

ANNEXE 8

CARTE DE LOCALISATION ET LISTE DES STATIONS DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ETIAGES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Unité du Système d'Information Géographique

Mise à jour : 13/01/2015
Edition de : 13/01/2015

Echelle 1/ NC °

© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés.

Cours d'eau	Commune	Risque de type d'assec à chaque station
Le Tenten	Verdun-en-Lauragais	anthropique
L'Orbieu	Lanet	naturel
Le Verdoble	Padern	naturel
L'Aussou	Ornaisons	anthropique
La Jourre	Fontcouverte	naturel
La Cesse	Sallèles d'Aude	naturel
Le Fresquel	Souilhanel	naturel
L'Ambromne	St Benoit	anthropique
Le Rebenty	Belfort	naturel
Le Lauquet	Clermont-sur-Lauquet	naturel
La Blanque	Rennes les Bains	anthropique
L'Orbieu	Fabrezan	anthropique
La Berre	Portel des Corbières	anthropique
La Berre	Villeneuve des Corbières	naturel
La Clamoux	Cabrespine	naturel
L'Orbiel	Conques-sur-Orbiel	anthropique
Le Tarrassac	Tuchan	naturel
Le Blau	Villefort	anthropique
La Corneilha	Bourriège	naturel
Le Cougaing	La Digne d'Amont	anthropique
St Bertrand	Quillan	anthropique
Hers Mort	St Michel de Lanès	naturel
Tréboul	Castelnaudary	anthropique
Vixiège	Orsans	naturel
Vixiège	Gaja la Selve	anthropique
Argent Double	Peyriac-Minervois	anthropique
Nielle	Fabrezan	anthropique
Orbieu	St Martin des Puits	naturel
L'Alsou	Lagrasse	naturel
Sou	Cambieure	anthropique

ANNEXE 9

DEBITS MINIMAUX MOYENS OBSERVES SUR 3 JOURS CONSECUTIFS PAR DECADE (VCN3) ET PAR ZONE D'ALERTE « EAUX SUPERFICIELLES »

AUDE - STATION DE MESURE DE MOUSSOULENS

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	12,9	14,9	15,8	24,1	28,2	31,4	28	28,9	27	27,6	29,3	30,4	29,1	25,8	18,6	17	11,9	6,84
alerte	10,1	11,5	11,7	19,2	23,6	27	24,1	24,8	23,1	23,5	25,5	27	25,3	21,7	15,6	14,3	9,59	5,34
crise	7,63	8,64	8,36	14,9	19,4	22,8	20,4	21	19,4	19,7	21,9	23,7	21,7	17,9	12,8	11,9	7,57	4,05

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	4,62	2,97	1,95	2,05	1,92	2,09	1,51	1,84	2,58	2,94	3,67	4,67	7,41	9,86	10,4	10,7	12,4	12,2
alerte	3,49	2,31	1,49	1,61	1,47	1,6	1,11	1,37	2	2,28	2,65	3,56	5,85	8,31	8,41	8,53	9,68	9,43
crise	2,56	1,75	1,11	1,22	1,09	1,19	0,78	0,99	1,5	1,71	1,84	2,63	4,5	6,87	6,61	6,6	7,37	7,06

AUDE - STATION DE MESURE DE CARCASSONNE PONT NEUF

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	6,82	8,29	9,58	10,5	10,6	11,3	11,3	11,7	12,3	13,5	14,9	16,1	16,7	16,2	13,9	12	10,2	7,75
alerte	5,61	7,03	7,94	8,71	8,89	9,54	9,61	10,1	10,5	11,6	13,1	14	14,5	14,1	12,2	10,6	8,85	6,73
crise	4,51	5,85	6,44	7,05	7,3	7,88	8,04	8,61	8,89	9,78	11,3	12	12,3	12	10,6	9,16	7,53	5,75

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	7,04	6,12	5,47	5,38	5,17	4,81	3,71	3,48	3,51	3,65	3,93	3,91	3,85	4,7	4,97	5,53	6,19	6,23
alerte	6,26	5,55	4,98	4,95	4,8	4,44	3,35	3,16	3,2	3,45	3,36	3,38	3,29	4,05	4,25	4,59	5,09	5,1
crise	5,5	4,98	4,49	4,51	4,42	4,05	2,98	2,83	2,9	3,05	2,83	2,88	2,76	3,44	3,58	3,72	4,09	4,08

AUDE - STATION DE MESURE DE BELVIANES

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	5,34	5,49	6,18	6,37	6,47	7,08	7,44	7,81	8,26	9,32	9,41	10,4	11,6	11,7	10,8	9,27	7,71	6,45
alerte	4,6	4,72	5,27	5,45	5,57	6,18	6,51	6,85	7,11	8,15	8,45	9,16	10,2	10,3	9,47	8,09	6,69	5,74
crise	3,89	4	4,41	4,59	4,72	5,31	5,6	5,92	6,02	7,02	7,49	7,97	8,93	8,93	8,19	6,95	5,71	5,04

BERRE - STATION DE MESURE DE RIPAUD

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	5,78	5,24	5,06	4,88	4,57	4,35	3,14	2,94	3,15	3,08	3,36	3,08	3,03	3,65	3,68	3,96	4,74	4,54
alerte	5,2	4,76	4,63	4,51	4,16	3,92	2,81	2,62	2,85	2,77	2,88	2,67	2,59	3,18	3,16	3,26	3,95	3,76
crise	4,62	4,27	4,2	4,1	3,75	3,5	2,47	2,3	2,55	2,47	2,43	2,28	2,18	2,72	2,67	2,63	3,22	3,05

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,12	0,12	0,14	0,19	0,21	0,24	0,24	0,26	0,23	0,21	0,22	0,2	0,19	0,18	0,15	0,12	0,09	0,06
alerte	0,09	0,08	0,09	0,13	0,15	0,18	0,18	0,18	0,17	0,15	0,17	0,16	0,14	0,15	0,13	0,1	0,07	0,05
crise	0,06	0,06	0,06	0,09	0,11	0,12	0,12	0,13	0,12	0,1	0,12	0,12	0,11	0,11	0,1	0,08	0,06	0,04

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,05	0,03	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03	0,04	0,05	0,07	0,09	0,15	0,14	0,15
alerte	0,04	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,05	0,06	0,11	0,1	0,11
crise	0,03	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,03	0,04	0,08	0,06	0,08

ORBIEU - STATION DE MESURE DE LUC-SUR-ORBIEU

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,76	0,91	1,22	1,21	1,38	1,63	1,73	1,3	1,09	1,18	1,24	1,25	1,17	1,11	0,84	0,64	0,56	0,39
alerte	0,55	0,67	0,92	0,84	0,99	1,22	1,36	0,96	0,81	0,88	0,95	0,97	0,89	0,86	0,65	0,49	0,44	0,3
crise	0,38	0,48	0,67	0,55	0,69	0,88	1,04	0,69	0,58	0,63	0,7	0,73	0,65	0,65	0,49	0,36	0,33	0,22

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,29	0,24	0,23	0,17	0,17	0,15	0,12	0,11	0,12	0,18	0,26	0,33	0,37	0,39	0,47	0,67	0,63	0,7
alerte	0,21	0,18	0,17	0,13	0,12	0,11	0,08	0,08	0,08	0,13	0,17	0,24	0,25	0,25	0,29	0,42	0,39	0,43
crise	0,15	0,13	0,12	0,09	0,08	0,08	0,05	0,05	0,06	0,09	0,11	0,16	0,17	0,15	0,16	0,25	0,23	0,25

CESSE - STATION DE MESURE DE MIREPEISSET

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	1,04	1,13	1,27	1,55	1,58	1,85	1,82	1,63	1,57	1,32	1,46	1,41	1,43	1,41	1,2	1,17	0,82	0,57
alerte	0,8	0,87	0,98	1,22	1,28	1,5	1,52	1,31	1,31	1,11	1,26	1,22	1,21	1,21	1,05	1,03	0,71	0,48
crise	0,6	0,65	0,74	0,93	1,02	1,19	1,24	1,03	1,08	0,92	1,07	1,04	1,01	1,01	0,91	0,89	0,61	0,39

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,39	0,33	0,3	0,32	0,31	0,33	0,33	0,33	0,36	0,36	0,4	0,44	0,46	0,57	0,68	0,66	0,59	0,7
alerte	0,32	0,28	0,26	0,28	0,26	0,29	0,28	0,28	0,3	0,3	0,33	0,34	0,34	0,44	0,52	0,49	0,44	0,52
crise	0,25	0,23	0,22	0,24	0,22	0,25	0,24	0,24	0,25	0,24	0,26	0,26	0,25	0,32	0,38	0,35	0,31	0,38

ORBIEL - STATION DE MESURE DE BOUILHONNAC

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	1,25	1,6	1,89	1,82	2,07	2,05	2,08	1,79	1,64	1,86	2,02	1,76	1,57	1,4	1,05	0,81	0,63	0,43
alerte	0,97	1,29	1,47	1,42	1,7	1,72	1,8	1,53	1,39	1,55	1,74	1,5	1,31	1,17	0,89	0,7	0,53	0,36
crise	0,74	1,01	1,1	1,07	1,36	1,41	1,52	1,29	1,14	1,27	1,48	1,25	1,08	0,97	0,75	0,59	0,44	0,29

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,3	0,18	0,13	0,11	0,09	0,08	0,05	0,07	0,1	0,11	0,22	0,27	0,35	0,46	0,7	0,87	1,01	1,1
alerte	0,27	0,15	0,1	0,09	0,07	0,06	0,04	0,05	0,08	0,08	0,17	0,21	0,28	0,35	0,55	0,68	0,79	0,85
crise	0,2	0,11	0,08	0,07	0,06	0,05	0,02	0,04	0,06	0,06	0,12	0,16	0,21	0,25	0,43	0,52	0,59	0,64

ARGENT DOUBLE - STATION DE MESURE DE LA REDORTE (les Salices)

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,31	0,33	0,44	0,45	0,51	0,6	0,62	0,57	0,48	0,47	0,5	0,52	0,46	0,35	0,24	0,18	0,13	0,08
alerte	0,23	0,25	0,33	0,34	0,41	0,49	0,5	0,46	0,39	0,38	0,42	0,44	0,37	0,28	0,19	0,15	0,1	0,06
crise	0,17	0,18	0,25	0,25	0,31	0,39	0,39	0,36	0,3	0,3	0,34	0,36	0,3	0,21	0,15	0,12	0,08	0,05

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,05	0,04	0,02	0,03	0,02	0,02	0,03	0,02	0,03	0,02	0,03	0,04	0,05	0,09	0,13	0,15	0,19	0,29
alerte	0,04	0,03	0,02	0,02	0,01	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03	0,04	0,06	0,09	0,1	0,14	0,22
crise	0,03	0,02	0,01	0,02	0,01	0,01	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,02	0,03	0,04	0,06	0,07	0,09	0,16

FRESQUEL - STATION DE MESURE DE CARCASSONNE PONT ROUGE

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	1,79	2,05	2,59	2,79	3,65	3,42	3,67	3,29	2,93	3	3,35	3,14	3,11	2,63	1,94	1,71	0,71	0,33
alerte	1,36	1,52	1,91	2,05	2,89	2,78	3,16	2,82	2,37	2,39	2,76	2,58	2,55	2,16	1,61	1,42	0,47	0,2
crise	1,01	1,09	1,35	1,45	2,24	2,22	2,68	2,37	1,86	1,85	2,23	2,07	2,04	1,74	1,31	1,16	0,29	0,11

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,21	0,12	0,07	0,1	0,09	0,08	0,06	0,08	0,24	0,17	0,18	0,25	0,55	0,72	0,84	1,02	1,32	0,81
alerte	0,12	0,07	0,04	0,06	0,06	0,05	0,03	0,05	0,18	0,12	0,12	0,17	0,42	0,54	0,64	0,77	0,98	0,5
crise	0,07	0,04	0,02	0,03	0,04	0,03	0,02	0,03	0,14	0,08	0,07	0,1	0,31	0,4	0,47	0,56	0,7	0,3

VIXIEGE - STATION DE BELPECH

SEUIL	JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,26	0,31	0,41	0,49	0,5	0,66	0,52	0,54	0,45	0,42	0,43	0,41	0,44	0,33	0,25	0,17	0,12	0,06
alerte	0,18	0,21	0,29	0,35	0,38	0,53	0,41	0,45	0,36	0,33	0,34	0,31	0,34	0,26	0,2	0,13	0,09	0,05
crise	0,12	0,14	0,2	0,24	0,28	0,42	0,32	0,36	0,29	0,25	0,26	0,23	0,26	0,2	0,16	0,1	0,07	0,03

SEUIL	JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,04	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,04	0,04	0,05	0,06	0,07	0,1	0,15	0,19
alerte	0,03	0,02	0,01	0,01	0,01	0,02	0,01	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03	0,04	0,05	0,07	0,1	0,13
crise	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03	0,03	0,04	0,07	0,09

ANNEXE 10

**EVOLUTION DES DISPOSITIONS DE
MISE EN OEUVRE DES MESURES DE
RESTRICTION OU D'INTERDICTION
D'USAGE DE L'EAU A PARTIR DU
01 JANVIER 2017**

I - Evolution des seuils de déclenchement à compter du 1er janvier 2017

Le seuil d'alerte évoluera progressivement afin de viser la valeur du débit d'objectif d'étiage (DOE) ou de débit de gestion (DG), caractérisant l'équilibre quantitatif à atteindre au plus tard en 2021. Les valeurs de DOE et DG à tenir à l'horizon 2021 seront définies dans le cadre de l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des bassins versants de l'Aude et de la Berre et des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau concernés.

En outre, le seuil de crise évoluera afin de viser la valeur de débit de crise (DCR) au plus tard en 2021. Un seuil d'alerte renforcée sera également mis en place. Enfin, le seuil de vigilance sera revu dans l'optique d'une meilleure anticipation des périodes de sécheresse.

La valeur de ces 3 derniers seuils sera définie dans le cadre du Comité de Gestion de l'Eau ou dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour ce qui concerne le DCR.

Les nouveaux seuils sont définis de la façon suivante :

Seuil de vigilance	Valeur en deçà de laquelle des mesures de communication et de sensibilisation sont mises en place.
Seuil d'alerte	Valeur correspondant, à l'horizon 2021, au débit d'objectif d'étiage (point de mesure SDAGE) ou débit de gestion (autres points) attestant du bon état écologique du milieu et d'une satisfaction de tous les usages 8 années sur 10. En dessous de cette valeur, une première limitation des prélèvements est mise en place.
Seuil d'alerte renforcée	Valeur intermédiaire en dessous de laquelle une limitation plus importante des prélèvements est mise en place afin de ne pas atteindre le seuil de crise.
Seuil de crise	Valeur correspondant, à l'horizon 2021, au débit en dessous duquel seuls les usages prioritaires liés à la santé, la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins du milieu sont maintenus.

La progressivité de ces 4 seuils sera réalisée en faisant converger des VCN3 vers des valeurs fixes (DOE et DCR). Elle se fera par un ou plusieurs paliers annuels, après concertation au sein du Comité de Gestion de l'Eau. A partir du 1^{er} janvier 2017 et en début de chaque année civile, le Comité de Gestion de l'Eau se réunira pour fixer ses paliers en fonction de l'avancée des actions de résorption du déficit quantitatif validées dans le cadre du PGRE.

Cas particulier de la zone d'alerte de la Vixière

Les seuils de déclenchement resteront basés sur des valeurs variables déterminées à partir des débits minimaux moyens observés sur 3 jours consécutifs par décade (VCN3) selon les fréquences précisées au paragraphe 2-A de l'article 6 du présent arrêté.

II - Mesures de restriction des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels à compter du 1er janvier 2017

Les mesures de restriction au niveau d'alerte et alerte renforcée suivantes seront mises en place sur la zone d'alerte concernée par les usages non prioritaires et industriels (si les arrêtés des ICPE le prévoit). Elles s'appliqueront strictement aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle les seuils correspondant ont été franchis à la baisse.

Sauf exception, ces mesures de restriction d'eau ne s'appliqueront pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par les lâchers d'eau depuis un barrage.

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). ▪ L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. ▪ Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. ▪ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. ▪ Les activités aquatiques de loisirs (pédestre, équestre, motorisée,...) sont interdites.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Usages	Mesures d'ALERTE
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

En situation d'alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte sont complétées ou renforcées par les mesures suivantes :

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. ▪ L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. ▪ L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). ▪ La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). ▪ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).

III - Mesures de restriction des usages de l'eau agricole à compter du 1er janvier 2017

Les mesures de restriction d'eau ne s'appliqueront pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par les lâchers d'eau depuis un barrage.

Il sera laissé à l'initiative des préleveurs ou de leur représentant la possibilité d'organiser les restrictions d'eau en établissant des modalités de gestion dans le cadre d'un règlement d'arrosage. Ce règlement d'arrosage devra être validé par l'Etat, sous réserve qu'il permette les économies de prélèvement et les conditions précisées ci-après.

En l'absence de règlement d'arrosage, les mesures de restriction générales seront appliquées.

1) Mesures de restriction d'eau pour les prélèvements en cours d'eau faisant l'objet d'un règlement d'arrosage

Cas général

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- **25% en situation d'alerte,**
- **50% en situation d'alerte renforcée.**

Cas particulier des prélèvements effectués dans les canaux gérés par Voies Navigables de France

Les préleveurs situés sur le canal du Midi, le canal de Jonction et sur le canal de la Robine seront soumis à des mesures de restrictions journalières. Ces mesures seront mises en place sur la base de tours d'eau à appliquer sur des tronçons homogènes en termes de volume de prélèvement, en tenant compte de la longueur des biefs.

Sur chaque tronçon homogène, les tours d'eau susceptibles d'être validés devront être organisés comme suit :

- **Interdiction de prélever 1 jour sur 4 en situation d'alerte,**
- **Interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'alerte renforcée.**

Ces restrictions de prélèvement devront permettre l'atteinte des réductions volumétriques définies à l'article 11.

2) Mesures de restriction pour les prélèvements d'eau non compensés et ne faisant pas l'objet d'un règlement d'arrosage

Les préleveurs concernés seront soumis aux mesures de restriction suivantes :

- **une interdiction de prélèvement de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte,**
- **une interdiction de prélèvement de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée,**

IV - Mesures de restriction sur les canaux navigables à compter du 1er janvier 2017

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau seront soumis aux mesures de réduction débitmétrique suivantes :

- **25% en situation d'alerte,**
- **50% en situation d'alerte renforcée.**

Ces réductions sont réalisées à partir de débits de référence Q_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre, préalablement fournis par VNF à la DDTM. En l'absence de ces données, les mesures du paragraphe 2 de l'article 10 du présent arrêté s'appliquent.

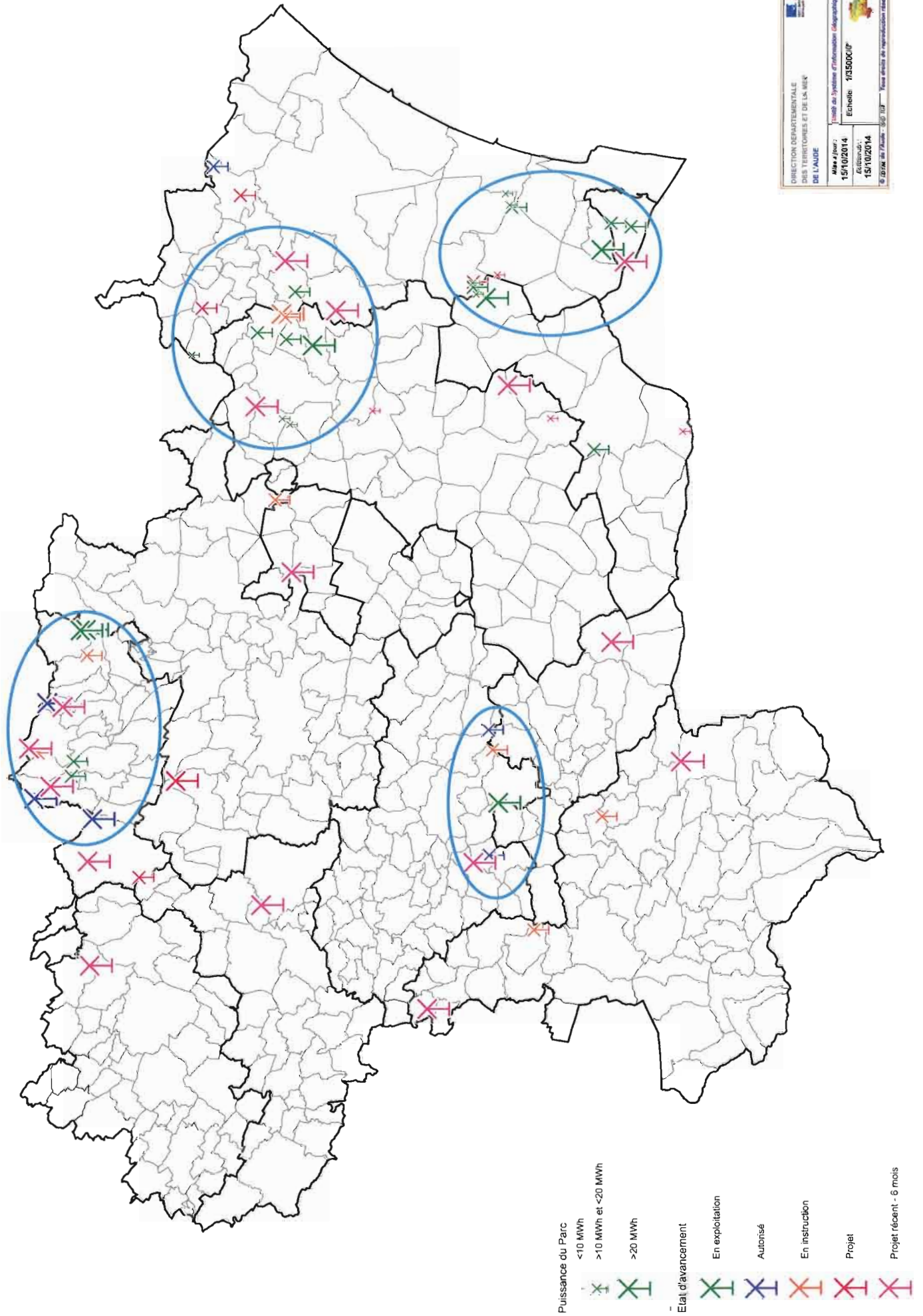
Ces mesures concernent les prises d'eau VNF suivantes :

Prise d'eau	Zone d'alerte
Prise d'eau de Villedubert (Aude)	Axe réalimenté Aude médiane et aval
Prise d'eau du canal de la Robine	Axe réalimenté Aude médiane et aval
Prise d'eau du barrage de la Garenne	Secteur Cesse

En outre, les mesures de gestion de la navigation suivantes devront être mises en place :

- **Situation d'alerte** : il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée en respectant une cote de -5cm par rapport à la cote de surverse des écluses.
- **Situation d'alerte renforcée** : En plus des mesures d'alerte, la navigation des bateaux se fera de manière à ce qu'une dévalaison suive une montaison, en plus du regroupement des bateaux aux écluses.

PARCS EOLIENS - Septembre 2014



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Plan d'Etat
15/10/2014

Plan de Synthèse d'Information Géographique
Echelle 1/350000

Editeur :
15/10/2014

© 2014 de l'Aude - 067 107 - Tous droits de reproduction réservés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel :ddtm-sprizr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-025

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du : 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-030 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de la Mairie de Fleury d'Aude, en date du 28 mai 2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Mairie de Feury d'Aude sise 11560 Fleury d'Aude qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour **les dates suivantes : du 11 au 14 juillet, 25 et 26 juillet, 1er et 2 août, 8 et 9 août, 15 et 16 août, 22 et 23 août.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

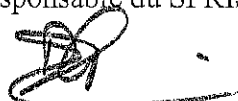
Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-02 
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

ARRETE n° DREAL-SE-2015-011

approuvant les consignes écrites du barrage de Saint-Denis (Exploitant : Commune de Saint-Denis), situé sur la rivière Alzeau, sur la commune de Saint-Denis

Le PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier son article R214-122 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013014-0004 du 20 février 2013 portant prescription de réaliser des études et travaux de confortement du barrage de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4179 du 19 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Saint-Denis ;

VU la version des consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue reçue le 6 octobre 2014 et modifiée en février 2015 ;

VU l'avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes écrites du barrage de Saint-Denis ;

VU les demandes de compléments du service de contrôle formulées par courriers du 2 février 2015 ;

VU le courrier du 12 mars 2015 de la commune de Saint-Denis, gestionnaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon les consignes écrites du barrage de Saint-Denis dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue (Version 1.1 de février 2015) ;

Considérant que les consignes écrites du barrage de Saint-Denis doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément aux dispositions prévues au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les consignes écrites du barrage de Saint-Denis, Consignes écrites « Version 1.1 de février 2015 », sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Toute modification des consignes écrites du barrage de Saint-Denis devra être soumise au préalable à l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Carcassonne, le **1 JUIL. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

Béatrice OBARA